



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
service Risques

Arrêté du 10 FEV. 2014

restituant une consignation à la société VIMBERT, sise route du Noroît à OUDALLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1, L 512-3 et L 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2000 autorisant la société VIMBERT à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 mettant en demeure la société VIMBERT de mettre en conformité l'établissement avec l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000, notamment l'article 4.13.1 concernant la défense extérieure contre l'incendie, suivant les délais et dispositions édictées dans les prescriptions annexées à cet arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant notamment consignation de 15 000€ H.T. pour la réalisation des travaux de mise en conformité concernant la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2013 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie du site est maintenant suffisante, il y a lieu de procéder à la restitution de la somme de 15 000€ H.T.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} -

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêt préfectoral du 24 juin 2004 portant consignation, prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société VIMBERT sise route du Noroît à OUDALLE (76430).

Article 2 -

La somme consignée peut être restituée à la société VIMBERT en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 15 000 € H.T.

Article 3 -

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du m^eme code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée pendant une durée d'un mois à la porte de la mairie d'OUDALLE.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE